

GE_GERICHTE CAPH/10/2021 vom 9. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_10_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/10/2021 du 9 août 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/10/2021 del 9 agosto 2018

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26 janvier 2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13510/2016-1 CAPH/10/2021

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 26 janvier 2021

Entre A_____ SA, en liquidation, sise chemin _____, _____ [GE], et représentée par l'Office des faillites, route de Chêne 54, 1208 Genève, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 16 octobre 2017 (JTPH/396/2017),

et Madame B_____, domiciliée c/o M. C_____, rue _____, _____ [GE], intimée, comparant par le Syndicat D_____, rue _____, _____ Genève, en les bureaux duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/13510/2016-1 Vu, EN FAIT, le jugement JTPH/396/2017 rendu le 16 octobre 2017 par le Tribunal des prud'hommes; Vu l'appel formé le 17 novembre 2017 par A_____ SA contre ce jugement; Attendu que, par jugement du 9 août 2018, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de A_____ SA, laquelle est dès lors entrée en liquidation; Que par arrêt CAPH/177/2018 du 3 décembre 2018, la Cour de justice a constaté la suspension de la présente procédure, vu l'art. 207 LP; Que selon publication du Registre du commerce, la faillite de A_____ SA a été clôturée par jugement du Tribunal de première instance le _____ 2020; Qu'elle a été radiée dudit Registre à cette même date; Que par courrier du 3 décembre 2020, la Cour de justice a interpellé l'Office des faillites et l'a informé que, sauf avis contraire de sa part dans les 10 jours, la présente cause serait rayée du rôle; Que l'Office des faillites n'a pas donné suite à ce courrier; Considérant, EN DROIT, qu'il y a lieu de reprendre la procédure; Que celle-ci sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 3/3 -

C/13510/2016-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

Préalablement: Ordonne la reprise de la procédure C/13510/2016. Au fond : Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Pierre- Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.